

# L'expulsion pénale

Yvan Jeanneret, prof. à l'Université de Genève, avocat

## PLAN

1. Introduction
2. Bref historique de l'expulsion pénale
3. L'expulsion judiciaire: peine ou mesure ?
4. Le champ d'application
5. L'expulsion obligatoire
6. L'expulsion non-obligatoire/facultative
7. Quelques aspects procéduraux
8. L'exécution de l'expulsion
9. Conclusion



## 2. Bref historique de l'expulsion pénale

CP 1937: l'expulsion judiciaire est une peine accessoire (art. 55 aCP)

1<sup>er</sup> janvier 2007 : disparition de l'expulsion judiciaire

28 novembre 2010: acceptation de l'initiative populaire « pour le renvoi des étrangers criminels » - modification de l'art. 121 Cst.

28 février 2016: Rejet de l'initiative populaire « pour le renvoi effectif des étrangers criminels ».

1<sup>er</sup> octobre 2016: Entrée en vigueur des art. 66a ss CP.

### 3. L'expulsion judiciaire: peine ou mesure ?

Conséquences de la classification:

- Puniton vs. protection de la collectivité
- Inapplicabilité des règles relatives au sursis
- L'instruction des faits pertinents pour le prononcé de l'expulsion
- Pas de prescription
- Exclusion de la grâce

## 4. Le champ d'application

CP et droit pénal accessoire (art. 333 al.1 CP)

- Sous réserve de la « liste » pour l'expulsion obligatoire
- Exclusion générale pour les contravention (art. 105 al. 1 CP)

Inapplicable en droit pénal des mineurs

Application *ratione temporis*



## 5. L'expulsion obligatoire – le prononcé

### Art. 66a<sup>46</sup>

1a. Expulsion  
a. Expulsion  
obligatoire

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);
- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);
- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
- d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
- f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>47</sup>), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;



## 5. L'expulsion obligatoire – la durée

### Art. 66a<sup>46</sup>

1a. Expulsion  
a. Expulsion  
obligatoire

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

### Art. 66b<sup>52</sup>

c. Dispositions  
communes.  
Récidive

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

<sup>2</sup> L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet.



## 5. L'expulsion obligatoire - renonciation

Art. 66a CP

<sup>2</sup> Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

<sup>3</sup> Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).



## 6. L'expulsion non-obligatoire/facultative

### Art. 66a<sup>bis</sup> 51

b. Expulsion non  
obligatoire

Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

## 7. Quelques aspects procéduraux

Un cas de défense obligatoire

Une décision nécessairement judiciaire – exclusion de l'ordonnance pénale

La détention avant jugement (ATF 143 IV 168).

## 8. L'exécution de l'expulsion

Exécution immédiate vs. exécution selon décision de l'autorité d'exécution.

Exécution préalable des autres sanctions fermes.

Coordination entre expulsion pénale et droit des étrangers

Le report de l'expulsion (art. 66d CP)

## 9. Conclusion

Mais pourquoi le législateur se méfie-t-il tant des juges ?

Beaucoup de complications/coûts pour quel résultat ?